



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 8 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-037956

SCM xxx
35, rue Paul Doumer
76600 Le Havre

OBJET : Inspection de la radioprotection du 7 juillet 2010 n°INSNP-CAE-2010-0449

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 7 juillet 2010 au cabinet dentaire de la SCM Guillet et Chauvet au Havre. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans vos salles de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de votre cabinet dentaire. En présence de l'employeur, l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité les salles de soins.

Il ressort de cette visite que la majorité des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont prises en compte à ce jour. Subsistent néanmoins quelques écarts à la réglementation, objets de cette lettre de suite, qu'il conviendra de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'une analyse des postes de travail ; cette analyse doit permettre de déterminer la dose efficace annuelle susceptible d'être reçue par poste de travail. En outre et suivant les résultats de cette analyse, les articles R.4451-44 à 46 précisent que l'employeur doit procéder au classement des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que l'analyse des postes de travail n'est que partiellement réalisée, ne vous permettant pas de conclure sur la dose efficace annuelle susceptible d'être reçue par poste.

Je vous demande de finaliser votre analyse des postes de travail ; si nécessaire, vous réviserez le classement des travailleurs.

A2. Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail exige que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doit bénéficier d'une formation à la radioprotection, dont le contenu est précisé dans cet article. Cette formation doit notamment être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

L'inspecteur a constaté que tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée n'ont pas bénéficié de cette formation.

Je vous demande de former l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée à la radioprotection, conformément aux dispositions précitées.

A3. Contrôles externes de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005¹ définissant les modalités de contrôle de radioprotection, la fréquence de réalisation des contrôles externes de radioprotection est annuelle.

L'inspecteur a constaté que le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection est daté du 24 octobre 2008.

Je vous demande de respecter la fréquence annuelle de réalisation des contrôles externes de radioprotection.

B. Demandes complémentaires

B1. Fiche d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, des fiches d'exposition doivent être établies pour les travailleurs de l'établissement (salariés ou non) ; cette fiche d'exposition contient des informations relatives à la nature du travail accompli, aux caractéristiques des sources émettrices, à la nature des rayonnements ionisants, et à la période d'exposition et aux autres risques du poste de travail.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 (R.4451-43) du code du travail et R.1333-44 (R.1333-97) du code de la santé publique

Je vous rappelle qu'en cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

L'inspecteur a noté que les informations portées sur les fiches d'exposition réalisées pour chacun des travailleurs exposés ne sont pas exhaustives.

Je vous demande de compléter les fiches d'exposition conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

B2. Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. L'arrêté du 15 mai 2006², dit « arrêté zonage », fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a noté que l'évaluation des risques a été initiée, mais ne répond néanmoins pas de manière correcte aux attendus concernant la délimitation des zones. En effet, seules des doses annuelles sont estimées en divers endroits des salles de soins, alors que le zonage s'établit aussi au regard de doses efficaces susceptibles d'être reçue en une heure.

Je vous demande d'améliorer votre évaluation des risques en délimitant les zones réglementées conformément aux règles de délimitation imposées dans l'arrêté du 15 mai 2006.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Thomas HOUDRÉ

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées